

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 644

présenté par

M. Mathus, M. Françaix, M. Bloche, M. Christian Paul, M. Rogemont, Mme Filippetti,
Mme Boulestin, M. Charasse, M. Dray, Mme Erhel, M. Féron, Mme Fourneyron,
M. Gagnaire, Mme Got, Mme Iborra, Mme Karamanli, M. Lurel, M. Lebreton,
Mme Martinel, Mme Mazetier, M. Nayrou, M. Queyranne, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 46

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la rédaction actuelle de l'article 73 de la loi du 30 septembre 1986, la diffusion d'une œuvre cinématographique sur une chaîne cryptée payante ne pouvait être coupée par une publicité.

Avec la nouvelle rédaction, seules les chaînes spécialement dédiées au cinéma ne seront pas autorisées à couper les films diffusés par de la publicité.

Le présent amendement a pour objectif de protéger de toute coupure publicitaire l'intégrité des œuvres cinématographiques et audiovisuelles tout en sauvegardant une qualité d'écoute et de visionnage des films et des téléfilms sur les chaînes de télévision privées y compris cryptée et payantes.